



Coronavirus Dispositif d'aides et mesures pour LES ENTREPRISES & LES INDEPENDANTS

Vous êtes nombreux à avoir du fermer votre entreprise, votre commerce ou mettre votre activité au ralenti.

Notre devoir est de vous aider à prendre les bonnes décisions et appliquer les bonnes mesures pour protéger vos salariés mais aussi l'activité économique de votre entreprise.

Voici les différentes mesures et aides décidées par le gouvernement pour vous aider et vous protéger, vous, travailleurs INDEPENDANTS.

Nous vous aidons

Plus que jamais à vos côtés, nous poursuivons notre activité en télétravail.

Nous vous invitons à privilégier les mails ou à appeler vos interlocuteurs sur leur ligne directe.

Vos demandes seront traitées dans les plus brefs délais.

Nous sommes tous solidaires face à cette situation exceptionnelle, et vous assurons que nous mettons tout en œuvre pour vous aider dans cette période difficile.

Tel : 04 77 55 70 70

SOURCES COMPLEMENTAIRES

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

<https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/epidemie-de-coronavirus/>

<https://www.ameli.fr/assure/actualites/coronavirus-des-declarations-darret-de-travail-simplifiees-pour-les-salaries-parents>

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autres-actualites/epidemie-de-coronavirus.html>

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/>

La foire aux questions (FAQ) sur les mesures de soutien aux entreprises :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf

Les réponses du Gouvernement aux difficultés rencontrées par les indépendants (dont les micro-entrepreneurs) : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/covid-independants.pdf>

Les démarches pour bénéficier du prêt garanti par l'Etat :

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>

Les démarches pour bénéficier du fonds de solidarité :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite



Les liens utiles

Le report d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, Impôts)

Pour vos échéances sociales : Lien URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autres-actualites/epidemie-de-coronavirus.html>,

Pour vos échéances fiscales : Lien DGFiP : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>,

Ou bien, par formulaire simplifié: <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>

L'activité partielle pour vos salariés :

Lien Ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

Ouverture de dossier en ligne : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

L'obtention ou le maintien d'un crédit bancaire via Bpifrance (garant des prêts de trésorerie en cas de besoin) :

Directions Régionales BPI : <https://bpifrance-creation.fr/entrepreneur/actualites/aides-entreprises-impactees-coronavirus-covid-19> ?

Un plan d'étalement des créances (en fonction des cas) avec l'appui de l'État et de la Banque de France :

Site Médiation du Crédit : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>,

L'établissement scolaire de mon enfant de moins de 16 ans fait l'objet d'une fermeture, quelle démarche suivre ?

Salarié, arrêt de travail indemnisé : <https://www.ameli.fr> ou <https://declare.ameli.fr>,

Travailleur indépendant ou exploitant agricole : <https://declare.ameli.fr>,

Quel justificatif fournir : [une attestation](#),

Droits à indemnisation du salarié : [décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020](#),

Indemnité complémentaire conventionnelle ou légale : [décret n° 2020-193 du 4 mars 2020](#),

L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs

Saisir le médiateur des entreprises : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>

Ecrire au médiateur des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

S'agissant des marchés publics, l'Etat a reconnu le Coronavirus comme un cas de force majeure pour ses marchés publics : aucune pénalité de retard ne pourra donc être appliquée.

Concernant les marchés publics des collectivités territoriales, le Ministre Bruno Le Maire a recommandé la non-applicabilité des pénalités de retard aux entreprises, mais il reviendra à chaque collectivité d'en décider.

Toutes ces informations sont disponibles sur le site du ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/coronavirus-questions-reponses-entreprises-salaries>

Vous pouvez également consulter le site [les-aides.fr](https://les-aides.fr/zoom/aZdm/coronavirus-des-mesures-d-accompagnement-pour-les-entreprises-impactees.html) : <https://les-aides.fr/zoom/aZdm/coronavirus-des-mesures-d-accompagnement-pour-les-entreprises-impactees.html>



Coronavirus : Les fiches conseil métiers

Fiche "Activités agricoles" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Travail saisonnier" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Travail en abattoir" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Travail filière cheval" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Travail dans l'élevage" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Chauffeur Livreur" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Travail en caisse" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Travail dans un commerce de détail" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Travail en boulangerie" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Travail dans la restauration collective ou la vente à emporter" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Travail dans un garage" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Travail sur un chantier de jardins espaces verts" | [Télécharger la fiche](#)

**D'autres fiches sont en cours d'élaboration pour d'autres métiers.
Elles seront publiées ici au plus vite. Certaines fiches peuvent être actualisées.**

**Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction
en période d'épidémie de coronavirus COVID-19 | [Télécharger le document](#)**

Guide Plan continuité activité - Entreprise et industrie de la filière bois | [Télécharger le document](#)



Arrêts de travail pour les INDEPENDANTS

<https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/epidemie-de-coronavirus/>

Le réseau des Urssaf se mobilise pour accompagner les travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés pour déclarer ou payer leurs cotisations.

Contact à la CPME Loire / Nathalie REBAUD Assistante Administrative & Commerciale

04.77.32.02.01 - nrebaud@cpmeloire.fr

3 rue Charles de Gaulle - 42000 Saint Etienne

www.cpmeloire.fr

Les TNS (Travailleurs Non Salariés) tels que les auto entrepreneurs, commerçants, professions libérales ou artisans peuvent également se déclarer sur le site Ameli dédié.

Ils pourront donc également bénéficier d'un arrêt de travail. Cependant, des doutes subsistent quant à l'existence ou non d'un délai de carence.

Ci-dessous, la procédure à suivre pour déclarer un TNS obligé de garder son enfant de moins de 16 ans pour cause d'établissement fermé.

Faire ma déclaration d'arrêt de travail

L'autoentrepreneur s'autodéclare sur le site de la Sécurité sociale, notamment dans le cadre d'**arrêt de travail simplifié pour la garde d'enfants** de -16 ans ou d'enfant en situation de handicap.

Des difficultés pour déclarer votre arrêt de travail en ligne sur le site declare.ameli.fr ? Voici un petit tuto :

1. dans type d'identifiant choisir comme type d'identifiant SIRET
2. dans numéro employeur indiquez votre numéro de siret (et oui !)
3. dans Raison sociale votre nom et votre prénom
4. dans adresse email votre adresse email (c'est le plus simple:))
5. cochez la case je certifie même si ça parle d'employés
6. cliquez sur ajouter un employé et considérez que l'employé c'est vous !

Logique non ?

Guide pour déclarer un arrêt de travail sur declare.ameli.fr

1/ dans **type d'identifiant** choisir comme type d'identifiant SIRET
2/ dans **numéro employeur** indiquez votre numéro de siret (et oui !)
3/ dans **Raison sociale** votre nom et votre prénom
4/ dans **adresse email** votre adresse email (c'est le plus simple:))
5/ cochez la case je certifie même si ça parle d'employés
6/ cliquez sur ajouter un employé et considérez que l'employé c'est vous !

Logique non ?



Arrêts de travail pour les INDEPENDANTS

Le téléservice declare.ameli.fr de l'Assurance Maladie permet aux travailleurs indépendants et aux auto-entrepreneurs de déclarer un maintien à domicile pour eux-mêmes et/ou pour leurs salariés. [DECLARE.AMELI.FR](https://declare.ameli.fr)

Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt, ainsi que les parents d'enfant de moins de 18 ans en situation de handicap pris en charge dans un établissement spécialisé. Les assurés (y compris les travailleurs indépendants) contraints de garder leurs enfants à domicile **peuvent bénéficier d'une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières** par l'Assurance Maladie sous certaines conditions :

- l'enfant est âgé de moins de 16 ans révolus au jour du début de l'arrêt,
- l'enfant est scolarisé dans un établissement fermé ou est domicilié dans une commune concernée par le confinement des enfants à domicile (listes des communes sur les sites internet des rectorats),
- Il est possible de reprendre le travail avant la fin du délai de 14 jours et/ou de partager l'arrêt de travail entre les deux parents. (En cas de reprise anticipée, un signalement doit être fait via le site declare.ameli.fr)
- la cessation de l'activité professionnelle doit être la seule solution possible : impossibilité de mise en place du télétravail.

Si vous êtes concerné en tant que travailleur indépendant, vous devez déclarer vous-même l'arrêt sur le téléservice declare.ameli.fr.

Pour en savoir plus sur le service de déclaration de maintien à domicile : Covid-19 sur Ameli.fr [arrêt de travail simplifié pour garde d'enfant\(s\)](#)

Le formulaire est le même pour salariés et indépendants mais il faut renseigner le numéro siret à la place du numéro employeur et s'inscrire dans la liste des employés.

A noter que seul un des deux parents peut bénéficier d'un arrêt dans ce contexte.



GESTION RH de l'entreprise et obligations de l'employeur

L'employeur a l'obligation générale de veiller au respect de la santé et de la sécurité de ses salariés.

Le gouvernement a mis en place une rubrique Questions-Réponses, <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>, afin d'aider les entreprises à s'adapter à cette situation épidémique.

Ce guide est actualisé tous les deux jours afin de s'adapter aux éventuelles évolutions sanitaires.

1/Afficher les recommandations et mesures d'hygiène (lien ci-dessus) dans l'entreprise et informer les salariés de la situation : mail, affichage ...

L'employeur doit, dans un tel contexte, se montrer présent et à l'écoute de ses salariés.

Si des salariés présentent des symptômes du coronavirus, il convient de leur rappeler la procédure de précaution à adopter.

2/ Interdire les déplacements professionnels et limiter fortement les déplacements personnels

Nombreuses compagnies aériennes limitent ou interdisent les déplacements vers certaines destinations. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères communique régulièrement sur le sujet.

3/ Eviter et limiter la propagation et la contamination.

→ **Privilégier le télétravail** : En cas de risque épidémique le télétravail peut être pratiqué sur simple décision de l'employeur, sans avoir besoin de recueillir l'accord du salarié. Dans ce cas-là, la mise en œuvre du télétravail ne nécessite aucun formalisme particulier.

→ **Si les missions du salarié ne permettent pas le télétravail**, certaines conditions de travail doivent être réorganisées afin que le salarié évite :

- Les lieux où se trouvent des personnes fragiles
- Toute sortie ou réunion non indispensable (conférences, meetings, etc.)
- Les contacts proches (cantines, ascenseurs, etc)

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>



Demander la prise de congés

Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

Une ordonnance modifie les règles de prise de congés, de durée du travail et de jours de repos :

- Si un accord d'entreprise ou de branche l'y autorise, un employeur pourra unilatéralement modifier les dates de congés déjà posés.
- Il sera tenu d'en informer le salarié un « jour franc » à l'avance.
- En respectant les mêmes conditions, l'employeur peut imposer des congés dans la limite de « six jours ouvrables ».
- En revanche, le chef d'entreprise peut imposer ou modifier seul, dans la limite de 10 jours :
 - la pose de RTT ;
 - la pose de jours prévus par une convention forfait ;
 - la prise de jours de repos du aux droits affectés sur le compte épargne-temps ;
 - il est tenu de respecter le délai d'un « jour franc » pour prévenir les salariés concernés.

Les périodes de congés imposés ou modifiés ne peuvent s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

Arrêt maladie pour garde d'enfant en période d'isolement ou établissement fermé

Si le salarié ne dispose d'aucune alternative de garde (enfant de moins de 16 ans), il peut bénéficier d'un arrêt de travail.

Le salarié devra adresser une attestation dans laquelle il s'engage à être le seul parent qui demande le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile.

Les employeurs des parents concernés doivent déclarer leurs salariés concernés grâce au téléservice (<https://www.ameli.fr/>), afin qu'ils puissent bénéficier d'un arrêt de travail.

Cette déclaration ne déclenchera pas une indemnisation automatique des indemnités journalières puisque les conditions de versement devront être vérifiées.

Cette solution n'est pas une alternative au télétravail ! Le télétravail est la solution à privilégier avant l'arrêt de travail.



GESTION RH de l'entreprise / Solutions pour l'employeur

Arrêt maladie / Salariés éligibles à l'arrêt maladie pour pathologie à risque

Le 3 mars dernier, un téléservice « declare.ameli.fr » a été mis en place afin que les employeurs puissent déclarer directement les arrêts de travail de leurs salariés devant rester chez eux pour assurer la garde de leurs enfants dont l'établissement scolaire ou la crèche était fermée.

Ce dispositif, est étendu depuis aux assurés pris en charge en [Affection de Longue Durée \(ALD\)](#) au titre des [pathologies listées par le Haut Conseil de la santé publique](#) et dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid-19. Conformément aux décisions gouvernementales, ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable.

Le processus est un peu différent que celui des déclarations d'arrêt de travail pour garde d'enfants, car ce sont aux salariés eux-mêmes de déclarer leur arrêt de travail, pour une durée initiale de 21 jours. Cet arrêt de travail pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars.

Les salariés éligibles à cet arrêt de travail sont :

- Les assurés pris en charge en ALD au titre de l'assurance maladie, au titre de l'une des pathologies de la liste suivante
 - les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
 - les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques ;
 - les personnes atteintes de mucoviscidose ;
 - les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
 - les personnes atteintes de maladies des coronaires ;
 - les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
 - les personnes souffrant d'hypertension artérielle ;
 - les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
 - les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2 ;
 - les personnes avec une immunodépression :
 - personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
 - personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
 - personnes infectées par le VIH ;
 - les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
 - les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.
- Les femmes enceinte au stade du 3e trimestre (peu importe la pathologie)

A NOTER : Les personnes souffrant de l'une des pathologies listées dans l'avis du HCSP mais ne bénéficiant pas d'une prise en charge en ALD par l'Assurance Maladie ne bénéficient pas de cette dérogation et ne peuvent pas télédéclarer leur arrêt de travail sur le site Ameli. Elles doivent contacter leur médecin traitant qui évaluera leur état de santé et délivrera, le cas échéant, un arrêt de travail selon le processus classique.

La procédure du site Ameli pour délivrer cet arrêt de travail :

- L'assuré se connecte directement, sans passer par son employeur ni son médecin traitant sur declare.ameli.fr pour effectuer une demande d'arrêt de travail d'une durée initiale pouvant aller jusqu'à 21 jours. L'arrêt peut être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars.
- Après avoir effectué les vérifications nécessaires, l'assurance maladie délivre un arrêt de travail
- L'Assurance maladie adresse le « volet 3 » à l'assuré dans les 8 jours suivant la déclaration sur le site
- L'assuré retourne à l'employeur le « volet 3 »

Même si ce n'est pas à l'employeur de déclarer l'arrêt de travail, chaque employeur, qui aujourd'hui poursuit son activité, doit informer les salariés de ce nouveau dispositif afin que les salariés concernés rentrent chez eux. En effet, les salariés présentant un risque de développer une forme sévère de Coronavirus doivent obligatoirement rester chez eux et ne plus prendre le risque de venir travailler.

Cette information de la part de l'employeur est nécessaire, afin que sa responsabilité ne soit pas engagée en cas de contraction du virus par l'un de ses salariés à risque par exemple.



Demande d'activité partielle auprès de la DIRECCTE

Le décret facilitant le recours à l'activité partielle, publié ce jour, comporte trois dispositions importantes :

- 1/une baisse notable, voire une prise en charge totale, du coût du dispositif pour l'employeur;
- 2/l'élargissement de la mesure aux salariés en forfait jours ou heures même en cas de simple diminution de la durée du travail, et non plus comme précédemment, seulement en cas de fermeture de l'entreprise ou du service.

La durée de travail prise en compte pour calculer les allocations, et leur remboursement à l'entreprise, sera celle qui correspond aux jours de réduction de l'horaire pratiqué dans l'établissement, en proportion de cette réduction.

- 3/ une procédure plus souple pour obtenir l'autorisation de mise en activité partielle.

Cette autorisation sera acquise dans les 2 jours, expressément ou par décision implicite de l'administration, et non plus, comme actuellement, dans les 15 jours. Cet assouplissement n'est acquis que jusqu'au 31 décembre 2020.

L'autorisation administrative sera accordée pour 12 mois et non plus pour 6 mois maximum.

Pendant cette période, l'employeur verse une allocation, calculée dans la limite de la durée légale, collective ou contractuelle du travail, dont il est remboursé dans la limite d'un plafond qui a été augmenté, compte tenu de la crise.

La suppression (ou la réduction) du reste à charge pour l'employeur (C. trav., art. R. 5122-12 et D. 5122-13)

En cas de mise en activité partielle, les entreprises perçoivent, de la part de l'agence de service et de paiement de l'Etat (ASP), le remboursement des allocations versées aux salariés et correspondant à 70 % de la rémunération horaire moyenne brute dans la limite de 4,5 fois le Smic, avec un plancher de Smic net, soit 8,03 €.

L'assiette de calcul est identique à celle prise en compte pour calculer les allocations versées aux salariés.

Il s'agit de l'assiette retenue pour le calcul du maintien de salaire de l'indemnité de congés payés.

Ce remboursement est à comparer avec l'allocation versée aux salariés eux-mêmes, qui n'est pas modifiée, et qui correspond à 70 % de la rémunération brute, sous réserve de la garantie minimale, et sous réserve des dispositions conventionnelles éventuellement plus favorables.

En effet, les salariés à temps complet bénéficient d'une garantie de rémunération au moins égale au Smic net (C. trav., art. L. 3232-1 et s) qui vient s'ajouter, ou plutôt se superposer, au dispositif d'allocations pour activité partielle.

Ainsi, pendant une période de diminution, ou de suppression complète, du temps de travail, le total versé au salarié (rémunération nette versée au titre des heures travaillées, le cas échéant + allocations d'activité partielle) doit être au moins égal au Smic net, soit 8,03€ rapportée à la durée légale ou conventionnelle du travail.

Jusqu'à présent, le respect de la garantie minimale pouvait conduire les employeurs à compléter les allocations d'activité partielle.

Les employeurs ont 12 mois à compter du 26 mars 2020 pour faire apparaître les indications suivantes sur le bulletin de paie :

- le nombre d'heures indemnisées ;
- le taux appliqué pour le calcul des allocations ;
- les sommes versées au titre de la période considérée.

Jusqu'à présent, en effet, l'employeur était tenu de remettre au salarié un document indiquant ces mentions.

Ce document séparé est toutefois maintenu lorsqu'un paiement direct aux salariés est effectué par l'agence de service et de paiement (ASP), dans certaines situations de difficultés de l'entreprise.

IMPORTANT :

Il faut retenir que chaque demande sera étudiée au cas par cas et que chaque demande ne sera pas forcément étudiée favorablement.

Il est important de savoir que si votre demande est rejetée par la DIRECCTE, l'employeur devra verser 100% du salaire



GESTION RH de l'entreprise / Solutions pour l'employeur

Demande d'activité partielle auprès de la DIRECCTE

En cas de baisse de l'activité liée au coronavirus, l'employeur peut faire une demande d'activité partielle auprès de la DIRECCTE (délai de réponse ramené à 48h versus 15j). (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>).

Vous avez 30 j pour effectuer les demandes auprès de la Direccte.

→ Justifiez et motivez les demandes d'activité partielle

Les demandes d'activité partielle des entreprises qui n'ont pas l'obligation de cesser leur activité (entreprise n'accueillant pas de public ou entreprise ayant une activité considérée comme indispensable) ne bénéficieront visiblement pas du même traitement de faveur.

Ces dernières devront pouvoir justifier du fait qu'elles se trouvent dans un cas de recours au dispositif d'activité partielle : baisse d'activité liée à des difficultés d'approvisionnement, annulation de commandes, suspension des transports en commun,....

Le recours à l'activité partielle ne peut être motivé par le seul souci de préserver la santé des salariés si l'activité peut se poursuivre. Dans ce cas, l'entreprise doit continuer à occuper ses salariés en mettant en œuvre le télétravail lorsqu'il est possible et à défaut en mettant en œuvre les mesures barrières préconisées.

Vous avez 30 jours pour effectuer les demandes.

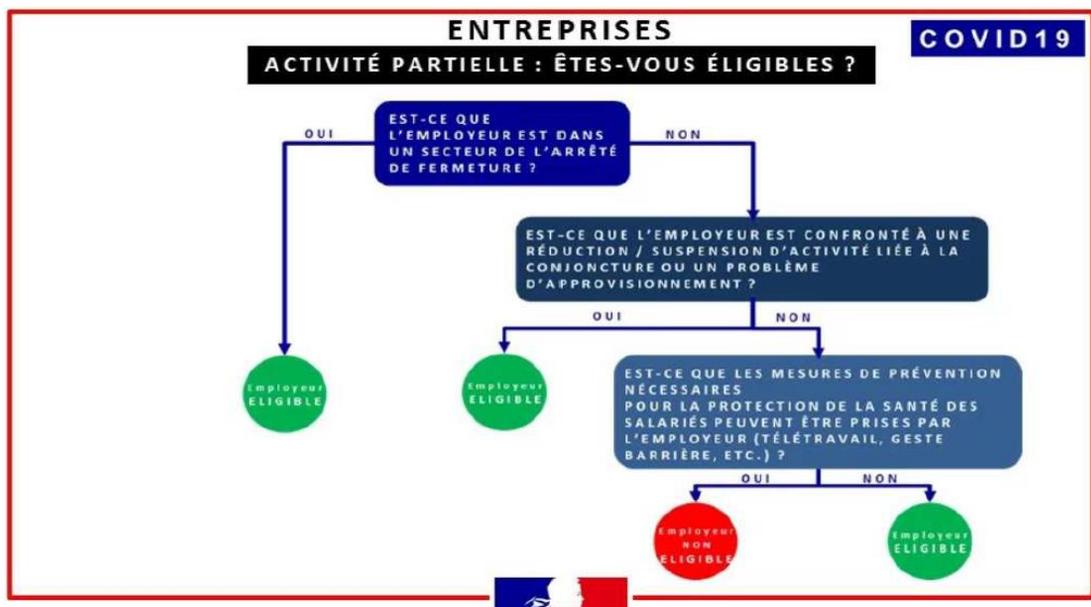
La demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le [site du ministère du Travail dédié au chômage partiel](#).

→ consultez votre CSE

Obligation de consulter le CSE : L'administration indique que si la société a un CSE, il faut fournir un PV de consultation du CSE afin de déclencher l'activité partielle.

Nous vous conseillons, quel que soit votre effectif si vous disposez d'un CSE de consulter ce dernier avant la mise en place de l'activité partielle. Si l'entreprise ne dispose pas de CSE car elle n'a pas rempli ses obligations, il y a effectivement un risque de refus de prise en charge par l'administration, d'autant que le PV est demandé dans la demande d'autorisation.

Publication du ministère du travail à destination des employeurs / schéma pour aider à prendre ou pas la décision d'avoir recours à l'activité partielle pour leurs salariés.





GESTION RH de l'entreprise et obligations du salarié

Le salarié a également des responsabilités dans ce contexte de crise, afin de préserver sa santé et sa sécurité, et celles des personnes avec qui il travaille.

Si retour de zone à risque ou en contact avec une personne malade ou malade

Le salarié doit prévenir son employeur et être en arrêt maladie.

Respecter les procédures mises en place par l'employeur.

Le salarié doit également respecter les mesures mises en place par son employeur afin d'éviter la propagation du virus.

Arrêt de travail

En application du décret du 31 janvier 2020, le salarié placé en isolement qui s'est vu délivrer un arrêt de travail par un médecin de l'ARS bénéficie d'une prise en charge, sans jour de carence, au titre des indemnités journalières de sécurité sociale.

L'indemnité complémentaire conventionnelle ou légale s'applique également.

Le droit de retrait

Le Code du travail prévoit qu'un travailleur ne peut se retirer d'une situation de travail que s'il a un motif raisonnable de penser qu'elle représente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Les possibilités de recours au droit de retrait sont très limitées en situation de crise :

- Si l'employeur a pris les mesures de prévention et de protection nécessaires, notamment conformément aux instructions du gouvernement, l'employeur peut qualifier l'exercice du droit de retrait abusif et effectuer une retenue sur salaire pour absence injustifiée et peut prononcer une sanction disciplinaire
- Aucune sanction ou retenue sur salaire ne peut être appliquée si l'exercice du droit de retrait est légitime (l'employeur n'a pas mis en œuvre les mesures pour protéger son salarié).



GESTION INFORMATIQUE ET DSI

Cette situation nécessite une organisation de vos systèmes informatiques, d'information et de communication.

Le recours au télétravail nécessite une organisation et des outils : le dirigeant ou son service informatique doit au minimum s'assurer que chaque télétravailleur dispose d'un ordinateur, d'une connexion et d'un débit internet suffisant.

Il est important également de s'assurer de l'accès sécurisé aux différents logiciels et / ou serveurs de l'entreprise.

Anticiper également le transfert de ligne directe sur un mobile si cela est possible.

Il convient également de cadrer la pratique du télétravail : mode de communication, horaires, espace pour travailler ...



GESTION DE LA BAISSSE ou HAUSSE D'ACTIVITE

Chômage partiel, droit de réserve, arrêts maladies, ...Malheureusement la production et l'activité économique des entreprises vont souffrir d'une baisse parfois considérable. Des mesures sont possibles pour limiter les effets pour votre entreprise.

Demande d'activité partielle auprès de la DIRECCTE : En cas de baisse de l'activité liée au coronavirus, l'employeur peut faire une demande d'activité partielle auprès de la DIRECCTE (délai de réponse ramené à 48h versus 15j). (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts>)

Bénéficiaire du FNE-FORMATION : si la sous-activité est prolongée ou qu'elle aboutit même, à un arrêt total de l'activité, vous pouvez demander à bénéficier du FNE-FORMATION, en lieu et place de l'activité partielle.

Cette convention conclue entre l'Etat (LA DIRECCTE) et l'entreprise (ou l'OPCO) permet d'investir dans les compétences des salariés pour faciliter la continuité de l'activité des salariés.

Attention, toutes les formations ne sont pas éligibles !

En cas de hausse de l'activité liée au coronavirus : Les entreprises qui connaissent un surcroît d'activité et sont indispensables pendant cette période peuvent déroger à la durée du travail, au repos hebdomadaires et au repos dominical.

La liste des secteurs concernés sera publiée par décret. Muriel Pénicaud, la ministre du Travail, a déjà précisé que les secteurs agroalimentaire, de l'agriculture et de l'énergie étaient concernés.

La durée quotidienne maximale de travail fixée peut être portée jusqu'à douze heures.

C'est le cas également pour les travailleurs de nuit ;

- Le volume horaire maximum autorisé est désormais porté à 60 heures hebdomadaires ou à 46 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.

Ces heures supplémentaires seront majorées dès la 36e heure ;

- Le repos minimum entre deux journées de travail pourra être ramené à 9 heures ;
- Les entreprises peuvent déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement.



Aide de 1500€ pour les INDEPENDANTS

Une aide de 1500€ pour le mois de mars

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise.

Le fonds de solidarité a été abondé pour le mois de mars. Il pourra être renouvelé si nécessaire, au regard de l'évolution des mesures de confinement et de leur impact sur l'activité économique.

Qui bénéficie de ce fonds de solidarité ?

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant :

- un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000€ ;
- un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €.
- Leur activité doit avoir débuté avant le 1er février 2020 et il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1er mars 2020.

Par ailleurs, les titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite et les entrepreneurs ayant bénéficié d'au moins deux semaines d'arrêt maladie en mars ne sont pas éligibles.

Quelles démarches pour bénéficier du fonds de solidarité ?

TUTO https://www.axens-audit.fr/wp-content/uploads/2020/03/fonds_soutien_pas_a_pas_tpe.pdf

Pour le premier volet de l'aide : permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020, dans la limite de 1 500 €.

A partir du 1er avril 2020, les entreprises pourront faire leur demande sur le site impot.gouv.fr en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.

La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

La référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est la suivante :

Entreprises existantes au 1er mars 2019 → Chiffre d'affaires du mois de mars 2019

Entreprises créées après le 1er mars 2019 → Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 1er mars 2020

Entrepreneur ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019 → Chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1er avril 2019 et le 1er mars 2020

S'il est impossible de comparer le niveau d'activité entre mars 2019 et mars 2020, alors la comparaison se fera entre le niveau de chiffre d'affaires en mars 2020 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la création de l'entreprise

A NOTER : Si l'entreprise remplit les conditions d'octroi de l'aide versée au titre du premier volet, elle percevra automatiquement au plus 1 500 euros. Cette somme sera défiscalisée.



Aide de 1500€ pour les INDEPENDANTS

Pour le second volet de l'aide : permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire forfaitaire de 2000 €

A partir du 15 avril 2020, l'entreprise se rendra sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle ils exercent leur activité. Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise joindra une estimation étayée de son impasse de trésorerie, une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.

L'aide sera versée par la DGFIP.

Conditions pour percevoir cette aide complémentaire :

- L'entreprise se trouve dans l'impossibilité de régler ses créances exigibles à trente jours ;
- L'entreprise s'est vue refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par sa banque.

Pour en faire la demande, l'entreprise doit avoir au moins un salarié. Les régions seront en charge de l'instruction de ce deuxième volet

Comment bénéficier de l'aide ?

- Pour l'aide de la DGFIP, rendez-vous dès le 1^{er} avril sur impots.gouv.fr
- Pour l'aide complémentaire, contactez votre région à partir du 15 avril



FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

N°	QUESTION	RÉPONSE
1	Qu'est-ce que le fonds de solidarité ?	C'est un fonds créé par l'Etat et les régions pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros, particulièrement touchés par les conséquences économiques du covid-19. Il s'agit d'entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019. Ce fonds de solidarité permet de verser une aide directe aux entreprises concernées en complément d'autres mesures ou d'autres aides qu'elles peuvent avoir par ailleurs. Il comporte deux volets.
2	Quel est le montant de l'aide versé ?	L'aide est composée de deux niveaux : - jusqu'à 1 500 € peuvent être versés par la DGFIP (premier volet du fonds) ; - pour les entreprises qui connaissent le plus de difficultés, une aide complémentaire de 2 000 € peut être obtenue au cas par cas, auprès des régions (second volet du fonds).
3	Qui bénéficie du fonds de solidarité ?	Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), résidents fiscaux français, ayant : - un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ; - un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000 € ; - un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €. Leur activité doit avoir débuté avant le 1 ^{er} février 2020 et il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1 ^{er} mars 2020. En revanche, les titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite au 1 ^{er} février 2020 et les personnes ayant bénéficié de plus de 800 € d'indemnités journalières de sécurité sociale en mars 2020 ne sont pas éligibles. C'est également le cas des entreprises dont le dirigeant majoritaire répond à ces mêmes critères. Pareillement, ne sont pas éligibles les entreprises contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. En revanche, une société commerciale contrôlant d'autres sociétés peut bénéficier du fonds, si l'ensemble du groupe répond aux conditions de nombre de salariés, chiffre d'affaires et bénéfice imposable précitées.
4	Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?	Peuvent bénéficier du fonds les entreprises éligibles (cf. question précédente) qui : - soit ont fait l'objet d'une fermeture administrative intervenue durant le mois de mars 2020 ; - soit ont subi une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019. Pour ceux dont la structure a été créée après le 1 ^{er} mars 2019, c'est le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29/02/2020 qui est pris en compte dans le calcul.



Aide de L'URSSAF pour les INDEPENDANTS

Le réseau des Urssaf se mobilise pour accompagner les travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés pour déclarer ou payer leurs cotisations.

Tous les travailleurs indépendants affiliés au régime de la sécurité sociale des travailleurs indépendants, quel que soit leur statut, peuvent bénéficier d'une aide financière exceptionnelle ou d'une prise en charge de cotisations de la part de l'URSSAF, si les critères d'éligibilité suivants sont remplis :

- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- avoir été affilié avant le 1er janvier 2020 ;
- être impacté de manière significative par des mesures de réduction ou de suspension d'activité (ex. réduction importante du chiffre d'affaires).

Ces aides ne sont pas accordées de droit. Elles seront accordées au cas par cas.

Elles doivent être dûment motivées et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

La demande doit être faite en complétant un formulaire, puis en le transmettant par courriel à l'URSSAF de domiciliation professionnelle, accompagné des pièces justificatives demandées.

La demande est ensuite étudiée par l'URSSAF, qui informera le travailleur indépendant par un courriel dès acceptation ou rejet de sa demande.

[- Accéder au formulaire](#)



Aide financière exceptionnelle du CPSTI

Tous les travailleurs indépendants affiliés, quel que soit leur statut, peuvent solliciter une aide financière exceptionnelle du [CPSTI](#) ou d'une prise en charge partielle ou totale des cotisations.

L'aide financière du CPSTI est exclusivement accessible aux travailleurs indépendants ne pouvant pas bénéficier de l'aide du [fonds de solidarité](#).

Tous les travailleurs indépendants affiliés, quel que soit leur statut, peuvent bénéficier de cette aide financière exceptionnelle ou d'une prise en charge de cotisations.

Critères d'éligibilité

- ne pas être éligible au [fonds de solidarité](#)
- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation
- avoir été affilié avant le 1er janvier 2020
- être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité
- être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou [échancier](#) en cours)

Montant de l'aide

Le montant accordé variera selon votre situation

(chute de trésorerie, situations sociales personnelles ou familiales liées à la maladie, au passage à la retraite, etc.)

Pour cela, vous pouvez [solliciter l'intervention de l'action sociale](#) :

[AIDE COVID-19](#)



Aides complémentaires de la région AURA

La Région a ouvert un numéro vert unique Etat-Région, gratuit, mis en œuvre par l'agence de développement économique, Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises, afin d'assurer une information globale, coordonnée et continue aux entreprises.

Ce numéro unique, complémentaire et articulé avec ceux des CCI et des CMA, vise à recueillir les demandes des chefs d'entreprise, informer sur les dispositifs de l'Etat et de la Région et orienter vers l'ensemble des acteurs Etat et Région, susceptibles de répondre aux entreprises.

Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 : 0805 38 38 69

Pour en savoir plus : <https://www.axens-audit.fr/2020/03/31/aides-entreprises-auvergne-rhone-alpes/>

Quelques exemples :

Soutien régional d'urgence Bâtiment et travaux publics

Afin de permettre aux entreprises du bâtiment d'accéder au dispositif de chômage partiel pour protéger leurs salariés et garantir la sécurité de leurs compagnons, la Région a décidé de suspendre l'ensemble des chantiers et provisionner un fonds d'indemnisation qui vise à couvrir une part des coûts fixes des entreprises.

15M€ pour le fonds d'indemnisation

Soutien régional d'urgence Transports → 20 M€ de garanties

Afin de soutenir la trésorerie des entreprises de transport, prestataires de la Région dans les domaines du transport scolaire ou du transport interurbain, la Région a décidé de garantir, en mars et en avril, la prise en charge extra-contractuelle

- ❖ Des frais fixes calculés sur une base forfaitaire
- ❖ Complétés au cas par cas par une indemnité pour cas de force majeure sur justificatif de dépenses.
- ❖ Plus de 300 transporteurs sont concernés

Fonds régional d'urgence Entreprises du tourisme et de l'hébergement → 20 M€

Les acteurs du tourisme et de l'hébergement sont particulièrement affectés par la crise. La Région se mobilise particulièrement à leurs côtés en créant un fonds d'urgence visant à soulager leur trésorerie pendant 6 mois.

Ce fonds se substituera au remboursement du capital des emprunts, hors intérêts, dans la limite d'un plafond de 5 000 € par bénéficiaire. Avec la volonté d'associer les départements et les métropoles à ce dispositif.

Fonds régional d'urgence Culture → 15 M€

Les acteurs culturels sont particulièrement affectés par la crise. La Région se mobilise particulièrement à leurs côtés en créant un fonds d'urgence visant à soulager leur trésorerie pendant 6 mois. Ce fonds se substituera au remboursement du capital des emprunts, hors intérêts. Les subventions votées seront versées à hauteur des frais engagés.

Fonds régional d'urgence Entreprises de l'événementiel → 15 M€

Les acteurs de l'événementiel sont particulièrement affectés par la crise. La Région se mobilise particulièrement à leurs côtés en créant un fonds d'urgence visant à soulager leur trésorerie pendant 6 mois. Ce fonds se substituera au remboursement du capital des emprunts, hors intérêts, dans la limite d'un plafond de 5 000 € par bénéficiaire.



Mise en place d'un prêt garanti par l'Etat

La mise en place de ces prêts garantis par l'Etat a pour objectif de soulager la trésorerie des entreprises et des professionnels qui subissent le choc lié à l'urgence sanitaire et ainsi ne pas bloquer l'activité économique des entreprises en leur permettant de maintenir un niveau de trésorerie pour faire face aux différentes échéances : sociales, fiscales, règlement fournisseurs ...

Cette mesure vient compléter toutes les autres mesures déjà en place : report d'échéance, activité partielle

Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à effectuer pour bénéficier d'un prêt garanti par l'Etat ci-dessous : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>

Les grandes lignes :

- Pour toutes les entreprises sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations – ayant une activité économique, hormis quelques exclusions dans le secteur financier et les sociétés civiles immobilières.
- Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffres d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019
- Aucun remboursement exigé la 1ere année
- Pour les démarches, se rapprocher de sa banque
- Le coût du prêt sera constitué du coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), sans marge, auquel s'ajoutera le coût de la garantie de l'Etat

LES ÉTAPES POUR OBTENIR UN PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT Pour les entreprises de moins de 5 000 salariés

Cette procédure s'applique pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France

1

L'entreprise se rapproche d'un ou de plusieurs partenaires bancaires pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes

2

Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

3

L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire

Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque (une seule demande)

4

Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr



Reports d'échéances fiscales et sociales

1/Report de l'échéance au 5 avril (cotisations sociales) :

les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés) dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 5 avril ?

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant le 5 avril 23h59.

- **Premier cas** – l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.
- **Deuxième cas** – l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN de Mars 2020 d'ici au lundi 6 avril 2020 à 12h00, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement.

Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

2/ TVA :

La DGFiP vient d'accepter de mettre en œuvre des mesures d'assouplissement pour la déclaration de TVA du mois d'avril 2020 au titre des opérations de mars 2020.

Ainsi, les entreprises qui rencontrent des difficultés pour établir la déclaration de TVA, du fait de leur incapacité à rassembler l'ensemble des pièces utiles dans le contexte actuel de confinement, ont la possibilité de réaliser une simple estimation du montant de TVA due au titre de mars et de verser en avril un acompte correspondant à ce montant (comme cela est prévu en période de congés par le Bofip BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10 §260).

Dans cette situation, la marge d'erreur tolérée est de 20%.

Pour les seules entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise du COVID-19, il leur est ouvert, à titre exceptionnel et pour la durée du confinement décidé par les autorités, la possibilité de verser un acompte forfaitaire de TVA comme suit :

- par défaut, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de février ou, si elle a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de janvier ;
- si l'activité est arrêtée depuis mi-mars (fermeture totale) ou en très forte baisse (estimée à 50 % ou plus) : forfait à 50 % du montant déclaré au titre de février ou, si elle a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 50 % du montant déclaré au titre de janvier.

Pour la déclaration de mai 2020 au titre d'avril 2020, des modalités identiques au mois précédent seront applicables si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date.



Reports d'échéances fiscales et sociales

3/Un report ou un accord délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

En complément de cette mesure, vous pouvez solliciter :

- l'octroi de [délais de paiement](#), y compris par anticipation il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité
- un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenu, en ré-estimant le revenu sans attendre la déclaration annuelle
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle

Par internet sur secu-independants.fr, [Mon compte](#) pour une demande de délai ou de revenu estimé

- Par [courriel](#), en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone

Par internet pour les professions libérales

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

4/ Pour les travailleurs indépendants, hors auto-entrepreneurs

L'échéance mensuelle du 20 mars et celle du 5 avril ne seront pas prélevées.

Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Quelles démarches pour obtenir un délai de paiement, pour ajuster son échéancier à son revenu ou obtenir une aide de l'action sociale ? ☑ Artisans ou commerçants :

- Par internet sur secu-independants.fr, « mon compte » pour une demande de délai ou de revenu estimé : <https://www.ma.secu-independants.fr/authentification/login>.
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » : <https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

Professions libérales :

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » ☑ « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.



Reports d'échéances fiscales et sociales

5/ En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Quelles démarches pour obtenir un délai de paiement, pour ajuster son échéancier à son revenu ou obtenir une aide de l'action sociale ?

Par internet sur secu-independants.fr, « mon compte » pour une demande de délai ou de revenu estimé :

<https://www.ma.secu-independants.fr/authentification/login>.

Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » : <https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>

Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)
informations complémentaires à venir sur le site de l'URSSAF.



Concernant les impôts payables auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP

<https://www.economie.gouv.fr/mesures-exceptionnelles-urssaf-et-services-impots-entreprises>

1/ Pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

2/ Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

3/ Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

4/ Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises → Voir « Documentation utile » à la page: <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.



Bénéficiaire du remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et de crédit de TVA

Le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 est mise en œuvre.

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »). Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020.

Pour cela, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573),
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

Les remboursements de crédit de TVA

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

Dans le contexte de la crise du COVID-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFIP.



Faire face à des difficultés financières : la CCSF

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales en toute confidentialité.

Qui saisit la CCSF ?

- Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).
- Ou le mandataire ad hoc.

Conditions de recevabilité de la saisine

- Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du prélèvement à la source. Par exception dans le contexte actuel, la demande d'une entreprise qui ne serait pas à jour de ses cotisations salariales pourra être recevable.
- Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

Nature et montant des dettes

- Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
- Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

Quelle CCSF est compétente ?

- En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.
- La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.

Comment constituer son dossier ?

- Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre : (i) une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ; (ii) attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ; (iii) les trois derniers bilans ; (iv) un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ; (v) l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1er janvier ; (vi) l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.
- Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€).

Consultez le site de la DGFIP : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-etcodeficir>



Comment bénéficier d'une remise d'impôts directs ?

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>



Comment bénéficier des reports du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité ?

Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.

Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité :

les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.

Pour le loyer des locaux commerciaux :

les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Concrètement :

1/pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue :

- Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;
- Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1^{er} avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.

Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.

2/ Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.



Engagement de responsabilité pour les grandes entreprises bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie

Une grande entreprise qui demande un report d'échéances fiscales et sociales ou un prêt garanti par l'État s'engage à :

- ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger ;
- ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.

Cet engagement est applicable à compter du 27 mars.

Pour en savoir plus, consulter la FAQ : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/covid-faq-termes-references-dividendes.pdf>